

RECEPTION PREFECTORALE CA/LD n° 569 /2024	REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles ARRETE DU MAIRE
---	--

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS COMMUNAUX ET DES ESPACES PUBLICS

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122- 28,
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,
- VU** le code pénal et notamment les articles 131.13 et R.610-5,
- VU** la loi n°2014.110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
- VU** l'arrêté municipal n°124/2023 du 20-03-2024, instituant l'obligation de ramassage des déjections canines sur le domaine public communal,
- VU** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou circulent,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, l'entretien des trottoirs communaux sur l'ensemble du territoire,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques, ainsi que le désherbage des caniveaux, en complément de ces actions ces règles sont applicables **au droit de la façade ou clôtures des riverains** :

- pour les trottoirs : sur toute leur largeur
- s’il n’existe pas de trottoir : à un espace de 1.20m de largeur

L’entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires, syndic gestionnaires de copropriétés, riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l’exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage et désherbage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, lors de la collecte de végétaux mise en place par la ville ou déposée en déchèterie fixe ou mobile ou à défaut avec les ordures ménagères. En aucun cas, ils ne doivent être jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : TAILE DES HAIES ET DES ARBRES

Les riverains sont tenus d’élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électrique et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

Leur hauteur est limitée à 2.50m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l’approche d’un carrefour ou d’un virage.

A défaut de l’entretien et de l’élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, ces opérations peuvent être effectuées d’office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, syndic gestionnaires de copropriétés pourra être engagée.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
095-219501970-20241025-ARR-569-2024-AU
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

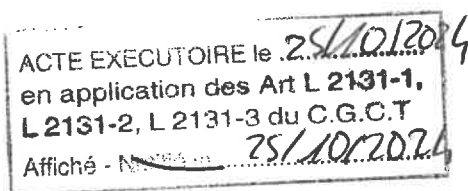
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Deuil-La Barre, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmorency, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché.

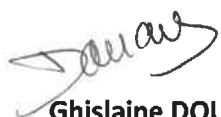
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

FAIT A DEUIL-LA BARRE,
le 25/10/2024



Pour le maire empêché et par délégation
Maire-Adjointe,


Ghislaine DOUAY

